



<http://www.lescompagnonsbaladeurs.fr>



O.M.S – 22 Place Charles de Gaulle – 86000 Poitiers

CHARTRE DES SEJOURS

- 1 - Les séjours de randonnées pédestres de courte ou de longue durée sont organisés sous la responsabilité des organisateurs volontaires et bénévoles,
 - 2 – Les séjours réglés par la présente charte sont facultatifs, Ils sont justifiés par un objectif sportif et de découverte locale,
 - 3 - Les séjours réglés par la présente charte sont organisés pour un ensemble cohérent d'adhérents ayant la même motivation.
 - 4 - Les projets de séjour sont dans tous les cas présentés au bureau pour consultation et avis. La présentation décline les objectifs pédestres, les modalités d'organisation ainsi que le budget prévisionnel.
 - 5 - les échéance - sont proposées. Une variation du coût est tolérée. Le bureau sera systématiquement informé des conditions de cette variation.
 - 6 - L'inscription à un séjour n'est prise en compte qu'après le versement d'un acompte au nom de l'association «Les Compagnons Baladeurs» dont le montant peut varier en fonction des frais à engager.
 - 7 - Les frais du séjour sont répartis équitablement entre tous les participants (y compris les organisateurs). La ou les gratuités offertes par le prestataire sera répercutée sur tous les participants.
 - 8 - Lors de ces activités des arrhes peuvent être versés à nos prestataires. Dans le cas d'annulation d'inscription par un membre, les conditions de remboursement peuvent varier selon les conditions du prestataire et du motif de l'annulation (raison familiale grave, maladie mais sur présentation d'un certificat médical). Une assurance annulation peut être proposée aux adhérents par l'association. Les participants en seront informés. Les acomptes ne seront remboursés intégralement ou en partie qu'après étude du cas par le bureau.
- Une annulation engendre toujours des frais supplémentaires. Les prestataires de service peuvent garder tout ou partie de la somme versée.
- 9 - Les sommes perçues seront intégralement remboursés en cas d'annulation du voyage par le prestataire.
 - 10 - Dans le cas d'une location de logement, tout participant s'engage à respecter le matériel. Tout matériel détérioré ou perdu sera remboursé par l'auteur des faits à la valeur de son remplacement.
 - 11 - Après réalisation du séjour, dans le cas où la participation des adhérents serait excédentaire par rapport aux dépenses réelles engagées, la section s'engage à reverser aux participants le trop perçu.

Fait à Poitiers, le 8 janvier 2016